



Arrêt

n° 302 176 du 23 février 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 08 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité zimbabwéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris à son encontre le 03 février 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité zimbabwéenne, arrive en Belgique le 30 avril 2004 muni de son passeport revêtu d'un visa. Il est autorisé au séjour sous le couvert d'un titre de séjour spécial en qualité de fils d'une personne travaillant pour l'ambassade du Zimbabwe à Bruxelles.

1.2. Le 22 novembre 2005, le requérant demande un changement de statut dans le cadre de ses études dans une école privée. Il s'est vu délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable du 28 février 2006 au 31 octobre 2006, ainsi qu'une carte A valable du 6 février 2009 au 31 octobre 2009. Il quitte ensuite la Belgique.

1.3. Le requérant revient en Belgique à une date indéterminée.

1.4. Le 28 juillet 2017, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour en tant qu'ascendant d'un ressortissant mineur européen. Le 15 janvier 2018, la partie défenderesse refuse cette demande.

1.5. La compagne du requérant (Madame B.), de nationalité lituanienne, introduit le 6 mars 2020, une demande d'enregistrement en tant que travailleuse salariée. Le 4 décembre 2020, la demande est refusée. Le 9 septembre 2021, elle introduit une nouvelle demande en tant que travailleuse indépendante. La demande est refusée le 8 décembre 2021.

1.6. Le 26 mars 2020, la compagne du requérant donne naissance à une fille (A.), de nationalité indéterminée.

1.7. Le 17 octobre 2021, le requérant et sa compagne introduisent une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Le 3 février 2023, la partie défenderesse prend :

- une décision d'irrecevabilité de cette demande, contre lequel un recours est enrôlé sous le numéro 289.679,
- un ordre de quitter le territoire à l'égard de la compagne du requérant et sa fille A., contre lequel un recours est enrôlé sous le numéro 289.700,
- un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant,

1.8. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être en possession des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa. Il a introduit une demande de Regroupement familial le 28.07.2017 en tant que père d'un enfant de l'U.E., suite à laquelle il a eu une attestation d'immatriculation, qui a été refusée le 15.01.2018. Il n'est plus autorisé au séjour.*

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant :

Le requérant invoque le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il indique qu'à défaut d'autorisation de séjour en faveur des deux parents, l'enfant ne puisse se voir octroyer l'amour et l'éducation nécessaires à son épanouissement et son développement, qu'il y a un risque qu'il ne puisse se voir éduquer et scolariser dans les meilleures conditions et qu'il y a un risque pour l'enfant de perdre le contact avec l'un de ses parents.

Tout d'abord, notons que l'intéressé ne prouve aucunement le lien de filiation avec l'enfant de sa compagne. Nous ne pouvons dès lors le considérer comme le père de ladite enfant. Depuis l'introduction de la présente demande 9bis, il n'a apporté aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié prouvant que la paternité aurait été établie. L'intéressé n'a pas apporté d'élément officiel en ce sens, n'a pas actualisé son dossier et ne peut par conséquent pas se prévaloir de la paternité vis-à-vis de l'enfant. Quand bien même la paternité aurait été établie, comme l'a rappelé la Cour constitutionnelle dans un arrêt du 13 juillet 2017, si l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale, il n'a pas un caractère absolu (C.C., n°95/2017 du 13 juillet 2017). En tout état de cause, la seule présence d'une enfant mineure

en Belgique ne suffit pas à justifier l'octroi d'un titre de séjour, ni à démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant que la demande soit introduite à partir du territoire belge.

En l'espèce, la vie familiale du requérant, de par la naissance de l'enfant de sa compagne, a été créée alors qu'il séjournait illégalement sur le territoire belge. Il ne pouvait ignorer que la poursuite de la vie familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire. L'Office des Etrangers rappelle que selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme, ce n'est pas parce que le requérant vit avec sa famille (compagne et fille de celle-ci) et a ainsi mis les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation d'autoriser la famille à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé.

Soulignons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a le requérant d'assurer l'éducation et l'entretien de cette enfant. Il est à préciser que l'Office des Etrangers n'interdit pas au requérant de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, en levant les autorisations de séjour requises dans son pays d'origine. Précisons que ce départ n'est que temporaire. Ce qui est demandé au requérant, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intérêt de l'enfant réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision étant donné que l'enfant, en séjour illégal, doit rentrer au pays d'origine de sa mère afin d'y lever les autorisations de séjour requises pour la Belgique, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi, d'autant plus que la filiation paternelle n'est pas démontrée (C.E., du 14 juil.2003, n°121606). La compagne de l'intéressé peut aussi se rendre au Zimbabwe avec sa fille

Quand bien même la paternité aurait été établie, notons que le fait que l'enfant soit née sur le territoire belge n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444). Considérant la loi du 29 juin 1983 qui stipule que « le mineur est soumis à l'obligation scolaire (...), commençant à l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans (...) (désormais cinq ans depuis le 01.09.2020) », une scolarité accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme une circonstance exceptionnelle puisqu'il s'agit d'une attitude allant de soi. Notons que l'enfant a moins de 5 ans et que la scolarité d'une enfant qui n'est pas encore soumise à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE du 11 mars 2003 n° 116.916). Dès lors, il n'est nullement impossible pour l'enfant d'accompagner sa mère et éventuellement le compagnon de celle-ci durant leur séjour temporaire à l'étranger afin que la famille régularise sa situation. En tout état de cause, il importe aussi de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. -Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007).

La vie familiale :

Monsieur déclare avoir noué une relation amoureuse avec la mère de l'enfant depuis plusieurs années. Il vit avec sa compagne et l'enfant mineure de celle-ci. Il invoque le respect de sa vie familiale.

Vu que l'intéressé n'est pas autorisé ou admis à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'il ne dispose pas d'une autorisation de séjour obtenue à un autre titre, il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière et ce, depuis l'expiration de son autorisation de séjour (attestation d'immatriculation).

Tout d'abord, notons que le lien de filiation entre Monsieur et l'enfant n'est aucunement prouvé. Nous considérerons dès lors que l'enfant rentrera temporairement en Lituanie avec sa mère. Monsieur ne prouve aucunement qu'il ne pourrait les accompagner en Lituanie et ensuite se rendre au Zimbabwe pour y lever l'autorisation de séjour requise. S'il s'avère impossible pour celui-ci d'accompagner Madame et l'enfant en Lituanie, soulignons qu'une séparation temporaire de Monsieur d'avec l'enfant, dont le lien de filiation n'est pas prouvé, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale. Un retour temporaire vers son pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux, mais lui impose seulement une éventuelle séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004).

Notons en outre que Monsieur n'explique pas pourquoi il ne pourrait accompagner sa compagne et l'enfant, en Lituanie, afin d'y lever les autorisations de séjour requises. Notons aussi que s'il n'est pas évident pour lui de les accompagner en Lituanie le temps nécessaire à la levée des autorisations de

séjour, il peut par contre leur rendre visite de temps en temps. Mentionnons aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours de Madame et l'enfant au Zimbabwe durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Soulignons encore que le requérant peut utiliser les moyens de communication modernes afin de garder un contact étroit avec celles-ci.

L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique ou dans un autre pays. Il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une éventuelle séparation temporaire de son milieu familial tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E - Arrêt N° 1589 du 07/09/2007 ; CCE, arrêt de rejet n°201473 du 22 mars 2018).

Cet ordre de quitter le territoire n'est pas une exigence disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave.

En outre, la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une éventuelle séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de la vie familiale.

Monsieur indique que sa compagne et lui sont de nationalités différentes. Il leur serait particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour visée dans leurs pays d'origine respectifs, à savoir le Zimbabwe pour Monsieur et la Lituanie pour Madame. Notons cependant que Monsieur n'apporte aucun élément de preuve attestant de la réalité de la situation. En effet, il ne prouve pas que le Zimbabwe et la Lituanie n'acceptent pas de procédure visant à obtenir un séjour pour des familles composées de nationalités différentes. Or, il lui incombe d'étayer leur argumentation (C.E., 13juil.2001, n° 97.866).

L'enfant est de nationalité indéterminée. Notons pourtant qu'il appartient aux intéressés d'effectuer les démarches nécessaires en vue de faire acquérir à l'enfant soit la nationalité lituanienne, soit la nationalité zimbabwéenne si la filiation paternelle est prouvée. Or, il n'apporte aucun document permettant de croire que sa compagne et lui auraient effectivement procédé à ces démarches.

Aussi, en cas de paternité établie, notons que l'enfant est née en Belgique alors que Monsieur et Madame étaient en séjour illégal et savaient qu'il existait un risque d'expulsion étant donné l'illégalité de leur séjour. Notons que le requérant ne nous apporte aucune preuve montrant qu'il serait impossible pour sa compagne et lui de retourner ensemble soit en Lituanie, soit au Zimbabwe et ce, temporairement, afin de garantir l'unité familiale, en soulignant que Monsieur est tenu d'apporter la preuve du lien de filiation avec l'enfant. Rien n'indique que des démarches en vue de lever les autorisations de séjour requises pour être admis sur le territoire belge seraient impossibles pour la famille dans son entièreté, soit en Lituanie, soit au Zimbabwe. Ajoutons qu'il appartenait à Monsieur de prendre lui-même contact avec les autorités nationales dans son pays d'origine ou ailleurs afin de s'informer sur les démarches à entreprendre en vue de bénéficier des autorisations de séjour requises pour la Belgique.

L'état de santé :

Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que l'intéressé fait valoir des problèmes de santé.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.»

1.9. Par un arrêt n° 302 175 du 23 février 2024, le Conseil a rejeté le recours introduit sous le numéro de rôle 289.679, à l'encontre de la décision d'irrecevabilité précitée.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la : « - violation de l'article 8 de la CEDH ; - violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; - violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - violation du principe général de bonne administration et en particulier du devoir de prudence et de minutie et du principe d'obligation matérielle des actes administratifs ; - erreur manifeste d'appréciation ; - violation de principe de proportionnalité ; ».

2.2. Dans un point « a. En droit », elle énonce des considérations théoriques sur l'obligation de motivation, le principe de proportionnalité, le devoir de minutie, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : CEDH), les articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 5 de la

Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

2.3. Dans un point « *b. En fait* », elle fait valoir, dans ce qui s'apparente à une **première branche**, ce qui suit :

« EN CE QUE la décision attaquée estime que l'intérêt supérieur de l'enfant et la vie familiale ne s'opposent pas à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire ;

QU'elle est toutefois muette en ce qui concerne la vie privée et familiale du requérant avec son fils mineur, autorisé au séjour en Belgique ;

ALORS QUE la partie adverse était dûment informé de cet élément puisqu'elle mentionne, dans la décision de rejet de la demande de séjour 9bis dd. 03/02/2023 que Monsieur [Z.] a introduit en 2017 une demande de séjour de plus de trois mois en sa qualité de père d'un enfant mineur européen autorisé au séjour en Belgique ;

QU'en effet, Monsieur [Z.] est le père de [Z.O.T.], né à Uccle en dd. [...] /2017 ;

QUE le père et le fils entretiennent des liens étroits ;

QUE la décision attaquée ne prend nullement cet élément en considération ;

QUE, pourtant, la présence d'un enfant mineur, autorisé au séjour en Belgique, s'oppose à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire ;

QUE le jeune [O.] serait inévitablement séparé de son père en cas de retour de celui-ci au Zimbabwe car il ne pourrait l'accompagner, eu égard à la présence de sa mère en Belgique et eu égard à sa scolarité en cours en Belgique ;

QUE la décision attaquée est insuffisamment motivée à ce sujet ;

QU'en ce qu'elle ne prend nullement en considération la présence du fils mineur du requérant en Belgique, de nationalité néerlandaise et autorisé au séjour, la décision attaquée viole le principe de proportionnalité, l'article 8 de la CEDH, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le principe général de bonne administration et en particulier le devoir de prudence et de minutie et le principe d'obligation matérielle des actes administratifs ainsi que le principe de proportionnalité ; [...] ».

2.4. Dans une **deuxième branche**, elle relève que :

« la décision attaquée est muette en ce qui concerne le séjour légal de Monsieur [Z.] en Belgique durant plusieurs années ;

ALORS QUE la partie adverse était dûment informé de cet élément puisqu'elle le mentionne dans une sorte d'exposé des faits dans la décision attaquée ;

QU'en effet, Monsieur [Z.] a été autorisé au séjour en Belgique à plusieurs reprises ;

QU'il a notamment fait des études en Belgique et a donc développé des attaches sociales fortes, notamment durant son séjour légal ;

QUE la décision attaquée ne prend nullement cet élément en considération ;

QUE la décision attaquée est insuffisamment motivée à ce sujet ;

QU'en ce qu'elle ne prend nullement en considération le séjour légal du requérant et les attaches développées durant cette période, la décision attaquée viole le principe de proportionnalité, l'article 8 de la CEDH, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes

administratifs, les articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le principe général de bonne administration et en particulier le devoir de prudence et de minutie et le principe d'obligation matérielle des actes administratifs ainsi que le principe de proportionnalité ; [...] ».

2.5. Dans une **troisième branche**, elle relève que :

« la motivation de la décision attaquée est un copier/coller de la décision déclarant irrecevable la demande de séjour du requérant ;

ALORS QUE l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée impose à la partie adverse de tenir compte de la vie familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant lors de la prise d'une décision d'éloignement;

QUE faire un copier/coller de la motivation de la décision de refus de séjour ne démontre nullement que la partie adverse a réellement tenu compte de ces éléments ;

QUE si la partie adverse estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée – quod non, cela ne signifiait nullement que le même raisonnement pouvait être appliqué sans analyse spécifique en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire ;

QUE la jurisprudence invoquée longuement à l'appui de l'ordre de quitter le territoire concerne les circonstances exceptionnelles et l'article 9bis précité ; Que cela démontre à suffisance que la partie adverse n'a fait aucune analyse spécifique de l'opportunité de prendre un ordre de quitter le territoire à la lumière de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

QUE les raisonnements tenus dans la décision de refus de séjour 9bis concernent un retour temporaire du requérant en vue de lever les autorisations requises ;

QU'ils ne peuvent être appliqués mutatis mutandis dans le cadre d'un ordre de quitter le territoire, l'ordre de quitter le territoire n'impliquant nullement un retour temporaire mais bien un retour définitif ;

QUE les arguments concernant la vie familiale du requérant et le fait que la séparation entre sa compagne et son enfant soit temporaire ne sont dès lors pas pertinents en l'espèce ;

QU'un ordre de quitter le territoire n'a pas vocation à être temporaire ;

QUE la décision de cet ordre de quitter le territoire est totalement inadéquate ;

QUE la décision attaquée, en ce qu'elle se reprend la motivation de la décision de refus de séjour qui envisage un retour temporaire au pays d'origine alors qu'un ordre de quitter le territoire n'a rien de « temporaire », viole les articles 62 et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

QU'en ordonnant au requérant de quitter le territoire sans tenir compte de sa vie privée et familiale, de la présence de sa compagne et de ses deux enfants mineurs en Belgique, des attaches socio-affectives qu'il a développé durant son séjour (légal) en Belgique, la partie adverse a porté atteinte de manière totalement disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée ;

QUE la décision attaquée, en ce qu'elle ne tient pas compte de sa vie privée et familiale, de la présence de sa compagne et de ses deux enfants mineurs en Belgique, des attaches socio-affectives qu'il a développé durant son séjour (légal) en Belgique dans sa motivation viole les articles 62 et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

QUE la décision attaquée, en ce qu'elle ne tient pas compte de sa vie privée et familiale, de la présence de sa compagne et de ses deux enfants mineurs en Belgique, des attaches socio-affectives qu'il a développé durant son séjour (légal) en Belgique viole l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution; [...]».

3. Discussion sur les trois branches réunies.

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2. Le Conseil rappelle ensuite qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er de la Loi, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

L'acte attaqué pris à l'égard du requérant est pris en application de la disposition précitée et sur la base des faits suivants : « *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être en possession des documents requis par l'article 2 : L'intéressé est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa. Il a introduit une demande de Regroupement familial le 28.07.2017 en tant que père d'un enfant de l'U.E., suite à laquelle il a eu une attestation d'immatriculation, qui a été refusée le 15.01.2008. Il n'est plus autorisé au séjour ».*

Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante.

3.3.1. Le Conseil observe également que l'article 7, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, modifié par la loi du 19 janvier 2012, assure la transposition partielle de la Directive 2008/115. L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980 un article 74/13 libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».*

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait, en tout état de cause, suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Ainsi, dans son arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, le Conseil d'Etat a considéré que « *L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée ».*

3.3.2. Le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué démontre que les éléments mentionnés dans l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ont été pris en compte. Cet acte est dès lors correctement motivé au regard de la disposition précitée. Le fait que la partie défenderesse ait repris une grande partie de la motivation de la décision (du même jour) d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire ne vient en rien modifier le constat suivant

lequel il ressort clairement de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de l'intéressé.

Par ailleurs, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle expose que les raisonnements tenus dans la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (9bis) ne peuvent être appliqués *mutatis mutandis* dans l'ordre de quitter le territoire au motif que ce dernier implique un retour définitif et non temporaire. En effet, contrairement à ce qu'avance la partie requérante, l'ordre de quitter le territoire a pour effet une séparation temporaire. L'acte attaqué enjoint à l'intéressé de quitter le territoire belge dans un délai de 30 jours mais il ne lui interdit pas en lui-même d'y revenir par la suite.

3.4. En ce que la partie requérante reproche à l'acte attaqué de rester muet en ce qui concerne la vie privée et familiale du requérant avec son fils mineur Z.O.T., autorisé au séjour en Belgique, le Conseil relève tout d'abord que la partie défenderesse a mentionné dans sa motivation que le requérant « a introduit une demande de Regroupement familial le 28.07.2017 en tant que père d'un enfant de l'UE, suite à laquelle il a eu une attestation d'immatriculation, qui a été refusée le 15.01.2018. ».

Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant ait introduit un recours contre la décision de refus du regroupement familial. De plus, depuis cette décision de refus, le requérant ne s'est pas prévalu du moindre lien ou autre rapport avec ledit enfant mineur. Dans sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité et, dans la foulée, à l'ordre de quitter le territoire attaqué), le requérant ne fait d'ailleurs aucune référence à cet enfant et au lien qu'il indique entretenir avec lui. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération, dans l'ordre de quitter le territoire, la vie privée et/ou familiale du requérant avec son premier enfant mineur puisque celle-ci n'a pas été expressément invoquée par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il ne s'est plus prévalu de ce lien depuis le refus de sa demande de regroupement familial. La partie requérante ne peut donc pas être suivie en ce qu'elle prétend que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé à ce sujet.

3.5. De même, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle reproche à l'acte attaqué de rester muet sur le séjour légal du requérant en Belgique et de ne pas avoir pris en considération les attaches sociales développées durant celui-ci. Ici encore, il ressort de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (9bis) introduite par le requérant, que le fait qu'il ait, dans le passé, séjourné plusieurs années légalement en Belgique n'a pas été invoqué par ce dernier. Or, il revenait au requérant de faire valoir cet élément en temps utile.

De plus, il y a lieu de constater que la partie requérante ne précise à aucun moment la nature et l'intensité actuelle des attaches sociales invoquées.

Relevons également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit de prendre en considération la vie familiale de l'intéressé, mais pas la vie privée.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment motivé l'acte attaqué sur les attaches sociales développées en Belgique invoquées par le requérant.

3.6. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que l'acte attaqué est suffisamment motivé et ne viole aucun des principes et dispositions visés au moyen. Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt-quatre, par :

G. PINTIAUX,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

G. PINTIAUX